

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

11 mars 2013

Sommaire

JEUNES AU PAIR

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale page**

594

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

3. le Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Accueil au pair

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1^{er} et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1^{er} et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

- (1) Le jeune au pair doit:
 - 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
 - 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
 - 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
 - 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
 - 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
 - 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
 - 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
 - 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
 - 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
 - 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.
- (2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.
- (3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:
 - 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
 - 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.
- (4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.
- (5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.
- (6) L'approbation peut être retirée:
 - 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
 - 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

- (1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.
- (2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:
 - 1° la durée de l'accueil au pair;
 - 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
 - 3° les jours de repos;
 - 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
 - 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
 - 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
 - 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant toute la durée du séjour;
 - 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

- (1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.
- (2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.
- (3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.
- (4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

- (1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.
- (2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:
 - 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
 - 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;

- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

«d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.»

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots «ou jeune au pair»;

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: «L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair».

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

«62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «jeune au pair» valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le «jeune au pair» peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.»

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er}, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

«21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.»

2° L'article 32 est complété par un 11^{ème} tiret libellé comme suit:

«- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1^{er}, sous 21).»

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

«les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.»

4° L'article 117 est modifié comme suit:

«Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.»

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

«La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).»

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 18 février 2013.
Henri

Doc. parl. 6328; sess. ord. 2010-2011; 2011-2012 et 2012-2013.